



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 70-200-01-11-002.

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Californie*,
 - de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ;
- Autorisant la commune de VILLERS-SUR-PORT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 8 novembre 2016 par laquelle la commune de VILLERS-SUR-PORT a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et la protection de sa ressource ;
- VU la convention du 20 juin 2016 par laquelle la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY autorise la commune de VILLERS-SUR-PORT à emprunter la sommière séparative des parcelles 30 à 38 4 « le Grand Bois » sur 953 m ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 février au 15 mars 2019 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2019-02-08-009 du 8 février 2019 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 avril 2019 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VILLERS-SUR-PORT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Californie :

- d'indice de classement national : 04105X0023/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 883 710
Y = 6 742 251
Z = 344 m
- implantée sur la parcelle n°2, section YA, au lieu-dit "La Californie", sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de VILLERS-SUR-PORT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume quotidien prélevé au forage ne dépasse pas 45 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé au forage ne dépasse pas 16425 m³/an.

Le captage de la source de la Californie est équipé d'un dispositif de restitution permettant le déversement direct et permanent de 5 m³/j dans le milieu naturel.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

La Préfète sera informée, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VILLERS-SUR-PORT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VILLERS-SUR-PORT en fait la déclaration auprès de la Préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de VILLERS-SUR-PORT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la Préfète, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de VILLERS-SUR-PORT est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 sous réserve que les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 soient réalisés avant toute reprise de production et de mise en distribution.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfète, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Préfète fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de VILLERS-SUR-PORT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de VILLERS-SUR-PORT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8. La Préfète peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VILLERS-SUR-PORT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III :PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de VILLERS-SUR-PORT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient à la commune de VILLERS-SUR-PORT et demeure sa propriété. Il est entouré par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI et en aval hydraulique du captage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de VILLERS-SUR-PORT et FLEUREY-LES-FAVERNEY ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

- ✗ le passage de canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ l'infiltration et le rejet d'eaux usées, traitées ou non, quelle qu'en soit l'origine (domestique, pluviale, agricole, industrielle) ;
- ✗ l'épandage de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ la création de nouvelles voies de circulation et de nouveaux fossés ;
- ✗ les excavations et les travaux de terrassement sur une profondeur de plus de 2 mètres ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté celui du bois non traité qui est réglementé ;
- ✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ la circulation des engins de loisirs motorisés en dehors des voies de communication ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ la durée de stockage du bois n'excède pas 6 mois ;
 - ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans l'un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essences forestière : dans ce cas la surface de la coupe rase est limitée à 1 hectare par période de 12 mois consécutifs,
 - en cas de problème sanitaire avéré ;
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
 - ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de VILLERS-SUR-PORT de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
 - ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de VILLERS-SUR-PORT en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
 - ✓ le remblaiement des excavations inférieures à 2 mètres de profondeur est réalisé exclusivement à l'aide des terres de découverte ou de terres ou roches naturelles ;
 - ✓ les chemins, s'ils sont consolidés, le sont avec des matériaux propres et inertes ;
 - ✓ les voiries sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières. Le cas échéant, ces dernières seront nivelées régulièrement pour éviter la stagnation d'eau ;
 - ✓ les déversements de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée par la source s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de VILLERS-SUR-PORT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la Préfète, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

La Préfète peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

La Préfète fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV :MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de VILLERS-SUR-PORT réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- le captage est réhabilité pour être rendu étanche aux eaux de ruissellement et équipé d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG,
- l'exutoire du trop-plein du captage est muni d'un dispositif de lutte contre l'intrusion de la petite faune (moustiquaire, clapet anti-retour....etc),
- le captage est nettoyé (élimination des fines et des racines « queues de renard ») et maintenu en bon état de propreté,
- la conduite d'adduction entre le captage et le déversoir est remplacée.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage avant toute production et mise en distribution de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé à compter de la date de mise en distribution de l'eau.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de VILLERS-LES-PORT et de FLEUREY-LES-FAVERNEY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de VILLERS-SUR-PORT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la Préfète reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de VILLERS-SUR-PORT et de FLEUREY-LES-FAVERNEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de VILLERS-SUR-PORT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de VILLERS-SUR-PORT, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de VILLERS-SUR-PORT et de FLEUREY-LES-FAVERNEY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours via l'application « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de VILLERS-SUR-PORT et FLEUREY-LES-FAVERNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

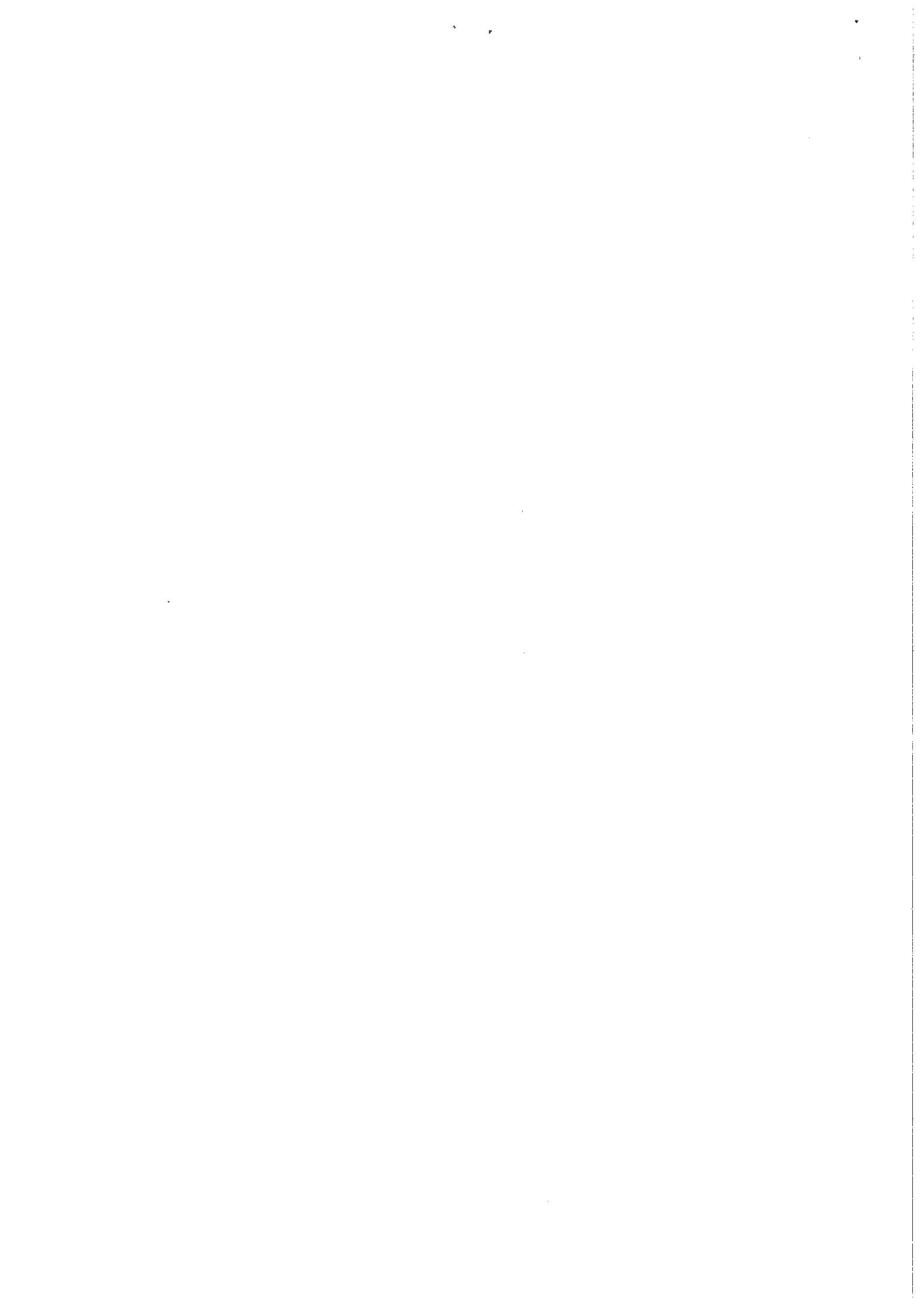
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au Directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

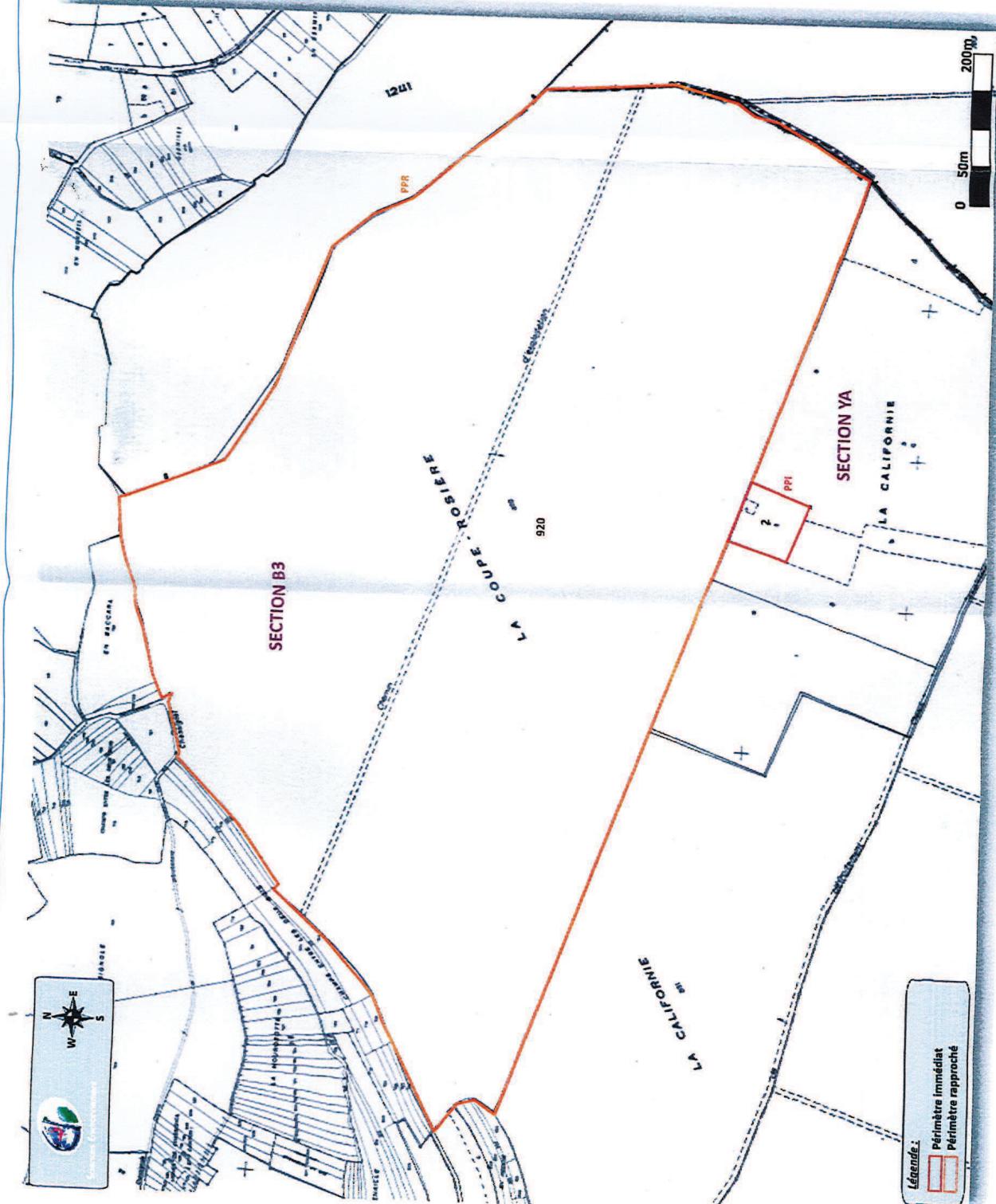
Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Imad BENTALEB



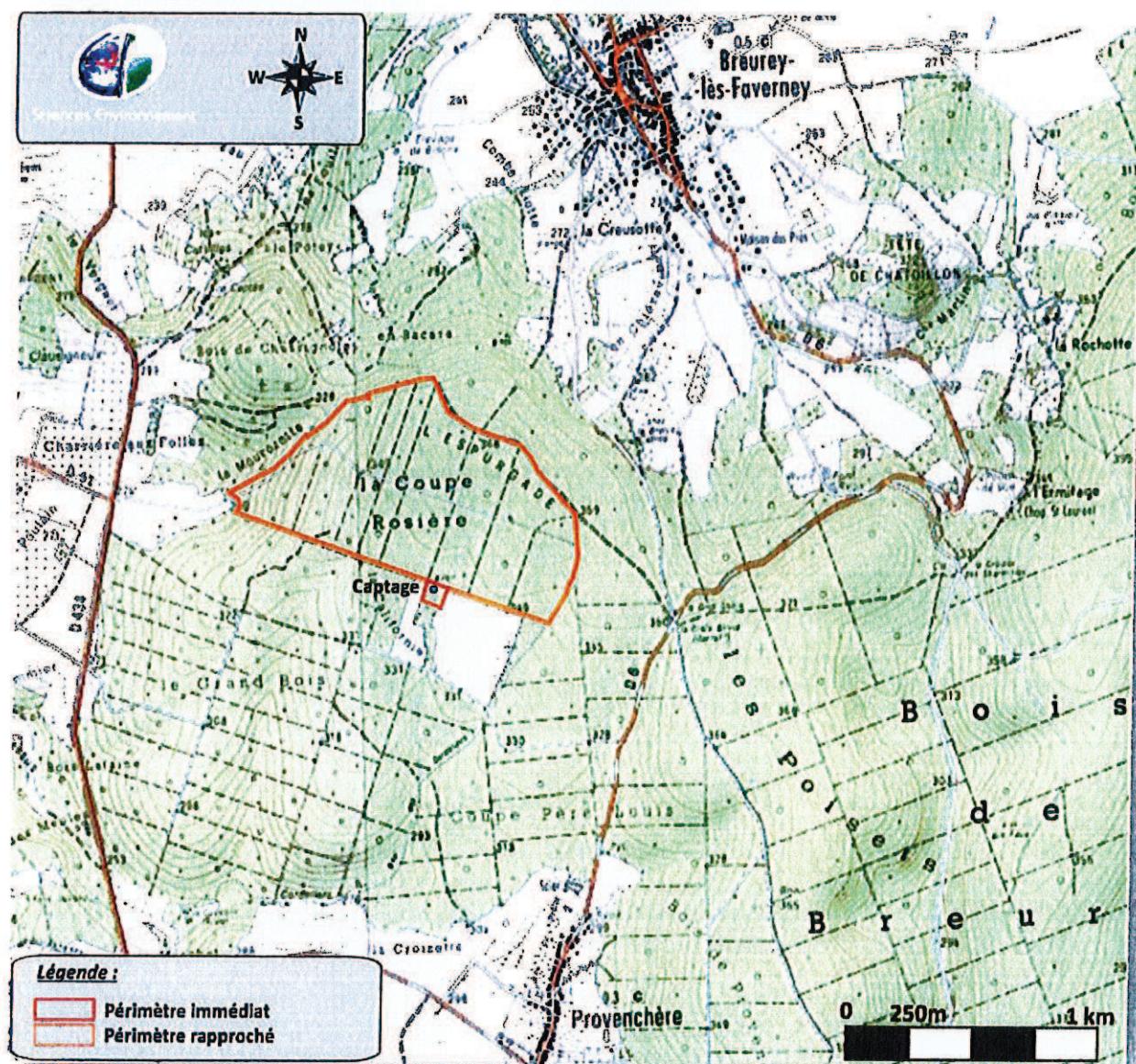


M. le Préfet, vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 FEV. 2020.

Le Préfète,
Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE,

Imed BENTALEB



m² 70-100-11-11-111.
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 11 FEV. 2020

Le Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ.

Imed BENTALEB